

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

YU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche ou eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L. 432-5),

YU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

YU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

YU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

YU le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

YU le décret n°2005-634 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

YU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiant l'assai les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

YU l'arrêté du 18 novembre 2013 du préfet de la région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Hérault, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 74,

YU l'arrêté préfectoral cadre 2019/549/1234 du 1er juillet 2019 définissant les secteurs de limitation ou de interdiction des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

SÉCHERESSE : NOUVEL ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Mis en ligne le 22 octobre 2019



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/549/1234 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

YU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche ou eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L. 432-5),

YU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

YU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

YU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

YU le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7b,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEB/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu.

CONSIDERANT que les débits de référence de la zone 2 « Oudon » sont à nouveau au-dessus des seuils de crise, définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEB/1203 du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT que les débits de référence des zones 3a « Erdre Amont », 3^e « Loire » et 4 « Sèvre Nantaise » sont à nouveau au-dessus des seuils d'alerte, définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEB/1203 du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

1/8

Un nouvel arrêté préfectoral, en date du 11/10/2019, relatif aux restrictions des usages de l'eau dans le département, a été diffus (voir ci-dessus. Cliquez sur le document pour le consulter)

Les bassins versant de la Loire, de l'Erdre Amont, du lac de Grand-Lieu et de la Sèvre Nantaise sont en vigilance.

Les bassins de l'Oudon et de la Vilaine sont en alerte renforcée.

Les autres bassins restent en crise.

- Carte interactive pour connaître le niveau d'alerte d'un lieu précis :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/522/sechresse_44.map

- Arrêtés sécheresse ponctuels en fonction de la situation et qui fixent les niveaux d'alerte par zone (dernier en date 02/10/2019)

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-secheresse/Secheresse-Gestion-de-l-eau-ete-2019>

- Arrêté cadre sécheresse du 01/07/2019

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-secheresse/Arrete-cadre-du-1er-juillet-2019>



RETOUR À LA LISTE



La Mairie de Grandchamp-des-Fontaines

25 avenue du Général-de-Gaule
44119 Grandchamp-des-Fontaines

02 40 77 13 26

CONTACTEZ-NOUS

Horaires :

Lundi 9h > 12h / 13h30 > 17h

Mardi 8h30 > 12h / 13h30 > 18h30

Mercredi 8h30 > 12h / 13h30 > 17h

Jeudi 8h30 > 12h (fermé l'après-midi)

Vendredi 8h30 > 12h / 13h30 > 17h

Samedi 9h > 12h (2 samedis par mois)

